



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2023-176-FG

- A R R E T E -

**PORTANT SURSIS A STATUER SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PRESENTEE PAR L'EARL DE LA COUR POUR LA RÉGULARISATION ET L'EXTENSION
D'UN ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES SITUÉ SUR LES COMMUNES DE SOURDEVAL
ET GATHEMO ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE LA COUR dont le siège social est situé « La Cour » 50150 SOURDEVAL, pour la régularisation et l'extension d'un élevage de vaches laitières situé sur les communes de SOURDEVAL et GATHEMO et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 14 juin 2023 de l'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 15 juin 2023 du dossier en nombre d'exemplaires suffisants pour être soumis à la consultation réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2023 prescrivant une consultation du public du **jeudi 17 août 2023 au jeudi 14 septembre 2023 inclus** ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux consultés ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement fixe un délai de cinq mois à compter de la date de réception du dossier complet et régulier, pour statuer sur la demande, soit jusqu'au 15 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de part sa nature nécessite une instruction complémentaire par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;



CONSIDERANT qu'en cas d'impossibilité de respecter le délai fixé, celui-ci peut être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par l'EARL DE LA COUR est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 15 janvier 2024.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

14 NOV. 2023

Saint-Lô, le

14 NOV. 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Perrine SERRE

Voies et délais de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr